

Rédaction des actes administratifs liés à la gestion des agents publics : à compter du 1er mars 2022, il faudra faire référence à une nouvelle numérotation suite à la publication de la partie législative du code de la fonction publique



L'article 55 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique énonce que : « *Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code général de la fonction publique afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit.* »

[L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique](#) a été publiée au Journal Officiel du 5 décembre 2021.

La partie législative du code de la fonction publique entrera d'abord en vigueur le 1^{er} mars 2022. Les dispositions relatives aux instances de dialogue social ne seront ensuite applicables seulement à l'issue des prochaines élections professionnelles de décembre prochaine et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

La publication de la partie législative du code de la fonction publique conduit à l'abrogation de nombreux textes, en particulier les quatre lois statutaires de la fonction publique, à savoir la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et enfin la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ainsi, les articles de l'une ou l'autre de quatre lois statutaires auxquels les employeurs publics se réfèrent régulièrement pour la rédaction d'actes administratifs liés à la gestion du personnel seront obsolètes au 1^{er} mars 2022. Il faudra désormais faire référence à une nouvelle numérotation pour l'établissement des actes administratifs liés à la gestion des agents publics.

Cette mise à jour doit être réalisée en concordance entre les dispositions statutaires en vigueur et celles du Code général de la fonction publique. Pour ce faire, deux tables sont mises à disposition par les services de l'Etat sur le site de Légifrance :

- l'une portant sur la correspondance : ancienne/nouvelle numérotation ;
- l'autre portant sur la correspondance : nouvelle/ancienne numérotation.

Ces tables peuvent être consultées à partir du lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/autour-de-la-loi/codification/tables-de-concordance/code-general-de-la-fonction-publique>

